



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2013
Français
Original: anglais

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires

Genève 2013

Point 5 de l'ordre du jour

Élaboration de propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, aux fins de l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires

Résumé¹

Débat dirigé par l'animatrice² de la table ronde V consacrée à des entretiens sur les volets du droit international relatifs à l'emploi des armes nucléaires

Soumis par le Président

1. Les intervenants étaient M. Andrew Clapham, professeur, qui était aussi notamment Directeur de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et M^{me} Louise Doswald-Beck, ex-Chef de la Division juridique du CICR, qui était aussi notamment professeur de droit international à l'Institut universitaire des hautes études internationales.

2. Les intervenants ont présenté succinctement les deux branches du droit international qui avaient les liens les plus directs avec l'emploi des armes nucléaires: premièrement, le droit relatif à l'usage de la force (dans ce contexte, le débat avait été axé sur les règles applicables à l'exercice du droit de légitime défense) et, deuxièmement, le droit des conflits armés – également désigné sous l'appellation «droit international humanitaire». Sur ces deux questions, les deux intervenants ont présenté de manière détaillée l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice (CIJ).

¹ Ces réflexions sont présentées à titre personnel et n'ont pas de caractère officiel.

² M^{me} Dell Higgie, Ambassadrice et Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande à la Conférence du désarmement.

3. M. Clapham a souligné que, quelles qu'aient pu être les relations entre ces deux branches du droit (*jus ad bellum* et *jus in bello*) par le passé, la Cour avait très clairement dit que le critère déterminant de la légalité avait un caractère cumulatif: tant les règles relatives à l'usage de la force que les règles relatives aux conflits armés devaient être respectées.
4. Quant aux règles relatives à l'**usage de la force**, M. Clapham a fait observer que la Cour avait déclaré qu'elle ne pouvait pas conclure de façon définitive «que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause».
5. Cependant, la Cour a dit très clairement qu'un État ne pouvait tenter de justifier des mesures fondées sur le droit de légitime défense que si deux conditions, celle de nécessité et celle de proportionnalité, étaient satisfaites. M. Clapham a expliqué la condition de nécessité en disant qu'un État ne pouvait faire usage de la force aux fins de la légitime défense que si tous les autres moyens avaient été épuisés et qu'il le pouvait seulement dans la mesure nécessaire pour mettre fin à une attaque ou éviter une attaque imminente (il ne pouvait être fait usage de la force uniquement à des fins de représailles). La proportionnalité n'était pas une symétrie entre les dommages causés par une attaque et les dommages causés par une intervention réalisée au titre de la légitime défense. Il s'agissait plutôt de ne recourir qu'à la force suffisante pour repousser l'attaque.
6. M. Clapham a fait observer qu'aux deux conditions susmentionnées de l'exercice du droit de légitime défense la CIJ avait ajouté une troisième: la Cour avait affirmé à l'unanimité qu'en tout état de cause les obligations énoncées à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies (notamment celle de rendre immédiatement compte au Conseil de sécurité) s'appliquaient indépendamment des moyens d'exercer la force utilisés aux fins de la légitime défense.
7. Quant au droit des conflits armés, M^{me} Doswald-Beck a fait observer que la Cour avait indiqué que l'emploi des armes nucléaires devait être compatible avec le droit international humanitaire. Elle a présenté dans les grandes lignes les conditions de légalité selon le droit international humanitaire et en particulier les deux principales règles (ce que la Cour appelait «principes cardinaux»). La première était celle de la distinction – l'obligation de faire la distinction entre combattants et non-combattants. Les deux aspects de cette règle étaient que les armes qui, par nature, frappaient sans discrimination ne devaient pas être employées (les armes qui, par nature, frappaient sans discrimination étaient celles qui ne pouvaient être dirigées contre un objectif militaire spécifique ou dont les effets ne pouvaient être limités) et que tout dommage collatéral touchant des civils ou des biens de caractère civil devait être proportionné à l'avantage militaire anticipé d'une attaque. M^{me} Doswald-Beck a souligné que les dommages collatéraux ne pouvaient être justifiés que s'il pouvait être établi à l'avance qu'ils ne seraient pas disproportionnés, et qu'il fallait savoir quel serait le type de dommage et où et quand il se produirait.
8. Le deuxième principe cardinal interdisait d'infliger des souffrances inutiles, ou des maux superflus aux combattants: c'était ce principe qui avait conduit à interdire l'usage des gaz toxiques.
9. M^{me} Doswald-Beck a dit qu'elle estimait que les armes nucléaires ne pouvaient pas frapper en faisant la distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil et a rappelé l'observation faite sur ce point par la Cour (au paragraphe 35 de son avis consultatif): «Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète.». On ne pouvait pas non plus dire qu'elles satisfaisaient à l'obligation de ne pas infliger des souffrances inutiles, ou des maux superflus aux combattants compte tenu de leurs effets radioactifs à long terme.

10. M^{me} Doswald-Beck a fait observer que les armes nucléaires n'avaient pas seulement un effet destructeur et a fait référence à l'idée selon laquelle elles n'étaient pas particulièrement utiles sur le plan militaire: un certain nombre d'experts, y compris d'États dotés d'armes nucléaires, avaient reconnu en privé devant elle que les armes nucléaires n'étaient pas en mesure de poursuivre tous les objectifs militaires imaginables et qu'elles ne répondaient donc pas à une nécessité militaire.

11. La partie interactive du débat a été utile pour prolonger les analyses faites par les deux intervenants en étudiant en particulier le point de savoir si la CIJ adopterait une démarche différente si elle examinait la question aujourd'hui. Les experts ont fait observer que dans un certain nombre de domaines, tels que les droits de l'homme, l'environnement, les conséquences de la création de la Cour pénale internationale (CPI) (et l'articulation établie entre certains crimes de guerre et le crime d'agression dans le statut de la CPI), ainsi que l'évolution du droit des conflits armés internes (un aspect totalement écarté par la CIJ), on avait observé une importante évolution du droit international depuis 1996. La Cour en prendrait compte.

12. Il a cependant été dit que les éléments dont la Cour disposerait seraient déterminants. Alors que les États dotés d'armes nucléaires reconnaîtraient certainement qu'ils doivent respecter à la fois les règles sur l'usage de la force et les règles applicables aux conflits armés, ils ne seraient sûrement pas d'accord sur leur application effective aux armes nucléaires. Il serait par ailleurs peu probable, par exemple, qu'ils admettent que les armes nucléaires ne sont pas adéquates pour poursuivre des objectifs militaires.

13. Des questions ont en outre été posées aux intervenants à propos des conséquences des évaluations de l'intérêt militaire des armes nucléaires sur une interdiction de leur emploi. Il leur a été demandé si, par exemple, une convention sur l'interdiction de ces armes serait un moyen viable pour accroître les possibilités que le droit international humanitaire serve de point de départ pour faire progresser le désarmement nucléaire. Un certain nombre d'autres questions leur ont été posées – mais ils ne disposaient malheureusement pas d'un temps suffisant pour les traiter toutes.
